

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de la  
santé

NOR : SASH1019962D

## PROJET DE DECRET

### relatif à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 4021-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 182-2-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6351-1 ;

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, notamment son article 26 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 modifiée simplifiant le régime juridique des établissements de santé, notamment son article 16 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993 modifié relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles ;

Vu le décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics ;

Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 6 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 28 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 29 juillet 2010 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 29 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 7 octobre 2010 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

## **DECRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé dans le livre préliminaire de la quatrième partie du code de la santé publique un titre II ainsi rédigé :

#### *« TITRE II*

#### *« DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU DES PROFESSIONNELS DE SANTE*

#### *« CHAPITRE UNIQUE*

#### *« Section 1*

#### *« Organisme gestionnaire du développement professionnel continu*

#### *« Sous-section 1*

#### *« Dispositions générales*

« *Art. D. 4021-1.* - L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu mentionné à l'article L. 4021-1 est un groupement d'intérêt public régi par l'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et par le décret n° 93-81 du 19 janvier 1993, à l'exclusion de son article 3, relatif aux groupements d'intérêt public constitués dans le domaine de la formation et de l'orientation professionnelles, dont les membres sont l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

« La convention constitutive de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu précise son objet, sa durée, les droits et obligations des partenaires ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement du groupement et de ses instances. Elle est approuvée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Art. D. 4021-2. – L'organisme gestionnaire est chargé de financer, dans la limite des forfaits définis par l'article R. 4021-3, les **programmes** de développement professionnel continu des professionnels de santé libéraux et de ceux exerçant dans les centres de santé conventionnés.

« L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est en outre chargé :

« 1° D'enregistrer les organismes de développement professionnel continu ;

« 2° De publier la liste des organismes de développement professionnel continu enregistrés accompagnée des évaluations prévues par l'article R. 4021-14 ;

« 3° D'assurer le secrétariat et de gérer les moyens nécessaires au fonctionnement des commissions scientifiques indépendantes mentionnées aux articles L. 4133-2, L. 4143-2, L. 4153-2 et L. 4236-2, de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales et du Conseil national du développement professionnel continu des professionnels de santé ;

« 4° D'assurer la mise en place d'un système d'information relatif au développement professionnel continu de l'ensemble des professionnels de santé ;

« 5° De passer des marchés de prestations de développement professionnel continu dans les conditions prévues par l'article D. 4021-8 ;

« 6° De contribuer à la promotion du développement professionnel continu et à l'information des professionnels de santé et des employeurs dans ce domaine.

« L'organisme gestionnaire peut conclure des conventions de partenariat avec des organismes paritaires collecteurs agréés ainsi qu'avec l'organisme agréé mentionné à l'article 16 de l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.

#### « Sous-section 2

#### « Financement du développement professionnel continu

« Art. R. 4021-3. - Les programmes de développement professionnel continu suivis par les professionnels de santé libéraux et ceux exerçant dans les centres de santé conventionnés sont pris en charge par l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, dans la limite d'un forfait, sous réserve de remplir les conditions prévues par les articles R. 4133-2, R. 4143-2, R. 4153-2, R. 4236-2 et R. 4382-2 et d'être dispensés par un organisme évalué favorablement dans les conditions définies par l'article R. 4021-14.

« Sont pris en charge dans la limite de ces forfaits les frais facturés aux professionnels de santé par les organismes de développement professionnel continu, les pertes de ressources des professionnels libéraux ainsi que les frais divers induits par leur participation à ces programmes.

« L'organisme gestionnaire détermine les forfaits par profession, en tenant compte du coût des prestations disponibles sur le marché. Il peut différencier les forfaits par catégorie de programme. Il assure la publicité des forfaits.

*« Sous-section 3  
« Organisation et fonctionnement du conseil de gestion*

« Art. D. 4021-4. - Le conseil de gestion de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu comprend :

« 1° Six représentants de l'Etat, désignés conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;

« 2° Six représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désignés sur proposition du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

« 3° Des représentants des professionnels de santé désignés ainsi qu'il suit :

« a) Vingt-sept représentants des organisations syndicales les plus représentatives des professionnels de santé libéraux, dont quatre représentants des médecins généralistes et quatre représentants des médecins spécialistes, quatre représentants des infirmiers, quatre représentants des chirurgiens-dentistes, trois représentants des masseurs-kinésithérapeutes, trois représentants des pharmaciens titulaires d'officine, un représentant des biologistes médicaux, un représentant des orthophonistes, un représentant des pédicures-podologues, un représentant des sages-femmes et un représentant des orthoptistes ;

« b) Deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives des professionnels des centres de santé conventionnés, dont un professionnel non médical ;

« c) Huit représentants des autres professionnels de santé salariés, dont :

« - six représentants des organisations syndicales les plus représentatives des professionnels de santé exerçant dans les établissements publics de santé, dont trois au titre des praticiens hospitaliers ;

« - deux représentants des organisations syndicales les plus représentatives des autres professionnels, dont un professionnel exerçant dans les services de prévention et un professionnel exerçant dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 4° Deux personnalités qualifiées en matière de développement professionnel continu, dont l'un est désigné sur proposition du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

« Un arrêté du ministre de la santé fixe la liste des organisations mentionnées au 3°. Lorsque le nombre de sièges attribués à une profession est supérieur au nombre d'organisations représentatives, un siège est attribué à chaque organisation et les sièges restant sont attribués aux organisations les plus représentatives.

« Les membres du conseil de gestion sont nommés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale pour une durée de quatre ans. Les membres mentionnés au 3° sont nommés sur proposition de leur organisation syndicale. A l'exception des personnalités qualifiées, un suppléant est nommé pour chaque membre dans les mêmes conditions. Le président et le vice-président du conseil de gestion sont désignés par le même arrêté.

« Les fonctions des membres du conseil de gestion sont incompatibles avec les fonctions exercées au sein des commissions scientifiques indépendantes et de la commission scientifique du Haut conseil des professions paramédicales ainsi qu'avec toute fonction exercée au sein d'un organisme de développement professionnel continu.

« Art. D. 4021-5. – Les membres du conseil de gestion représentant l'Etat et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie disposent chacun de ~~six~~ **trois** voix **pour chacun des douze membres, plus une voix**. Les autres membres disposent chacun d'une voix. Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des voix ainsi pondérées. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante **et le président est choisi obligatoirement parmi les représentants de l'Etat ou de l'assurance maladie**.

« Art. D. 4021-6. - Le conseil de gestion délibère sur :

« 1° L'organisation générale de l'organisme gestionnaire et son règlement intérieur ;

« 2° Le budget de l'organisme gestionnaire relatif au financement du développement professionnel continu, le budget de gestion administrative, les comptes de l'organisme et l'affectation de ses résultats ;

« 3° Les forfaits de prise en charge des professionnels libéraux et des professionnels des centres de santé conventionnés participant à des programmes de développement professionnel continu conformément à l'article R. 4021-3 ;

« 4° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles, les baux et locations ;

« 5° Les marchés de prestations de développement professionnel continu, passés dans les conditions prévues à l'article D. 4021-8 ;

« 6° Les autres contrats, marchés ou conventions d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe ;

« 7° Les actions en justice et les transactions ;

« 8° Le plan pluriannuel de contrôle de la qualité des programmes dispensés par les organismes de développement professionnel continu enregistrés, mentionné à l'article R. 4021-19 ;

« 9° Les décisions relatives à la mise en place d'un système d'information en matière de développement professionnel continu ;

« 10° Le rapport annuel de gestion mentionné à l'article D. 4021-12 présenté par le directeur ;

« 11° Les conditions générales d'emploi et de recrutement du personnel.

« Le conseil de gestion peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au 6° ci-dessus.

« Le conseil de gestion peut déléguer à des commissions constituées par section professionnelle en son sein sa compétence pour les délibérations mentionnées au 3°. Ces commissions, composées de façon tripartite à l'identique du conseil de gestion, délibèrent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ce dernier.

« Pour les délibérations relatives au financement du développement professionnel continu et aux forfaits des professionnels de santé libéraux et des centres de santé conventionnés, les représentants mentionnés au c de l'article D. 4021-4 ont voix consultative.

« Art. D. 4021-7. - Le directeur de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est désigné par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale. Il assure la direction de l'organisme. Il accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil de gestion en vertu des dispositions de l'article D. 4021-6. Il prépare les délibérations du conseil de gestion et en assure l'exécution.

« Il recrute, nomme, gère et dirige les personnels de l'organisme.

« Il représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'organisme. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires. Il conclut au nom de l'organisme les contrats qui ne sont pas réservés au conseil de gestion par le 5° et le 6° de l'article D. 4021-6.

*« Sous-section 4  
« Passation de marchés*

« Art. D. 4021-8. - A la demande du ministre chargé de la santé, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu passe tout marché de prestations de développement professionnel continu, notamment pour répondre à des besoins spécifiques urgents de santé publique. Les commissions scientifiques indépendantes et la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, selon les professions concernées, sont consultées sur les documents de l'appel d'offre ainsi que sur les offres des organismes soumissionnaires.

« Les membres du conseil de gestion mentionnés au 3° de l'article D. 4021-4 ne participent pas aux délibérations sur la passation des appels d'offres.

*« Sous-section 5  
« Dispositions financières et comptables*

« Art. D. 4021-9. - L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu est financé :

« 1° Par une contribution annuelle des caisses nationales d'assurance maladie, arrêtée par le collège des directeurs de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie conformément aux dispositions de l'article L. 182-2-4 du code de la sécurité sociale, dans le respect, le cas échéant, des conventions mentionnées aux articles L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du même code ;

« 2° Par une dotation de l'Etat ;

« 3° Par des contributions volontaires d'organismes publics ou privés, à l'exception des établissements de santé, dans les conditions définies par des conventions avec ces organismes.

« Art. D. 4021-10. - Le budget de l'organisme gestionnaire comporte un budget de gestion administrative et un budget de financement du développement professionnel continu. Le conseil de gestion décide si le budget de financement du développement professionnel continu est divisé en sections par profession et par mode d'exercice et le cas échéant, le nombre et la teneur de ces

sections. Le budget de financement du développement professionnel continu comporte une section interprofessionnelle.

« Le budget de gestion administrative ne peut excéder six pour cent du budget total de l'organisme gestionnaire.

« Une comptabilité distincte est établie par budget et par section.

« *Art. D. 4021-11.* - Le conseil de gestion établit chaque année en début d'exercice, et, au plus tard, au 31 mars de l'année considérée, son budget prévisionnel.

« Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de l'exercice.

« La convention constitutive de l'organisme gestionnaire détermine les conditions dans lesquelles il peut être procédé en cours d'exercice à des réaffectations du budget de gestion administrative au budget de financement du développement professionnel continu et entre sections de ce budget. Il ne peut en aucun cas être procédé à un transfert du budget de financement du développement professionnel continu au budget de gestion administrative.

« *Art. D. 4021-12.* - Le conseil de gestion établit pour chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit, en se fondant sur les informations transmises par les organismes de développement professionnel continu conformément aux dispositions de l'article R. 4021-17, un rapport de gestion détaillant les programmes menés au cours de l'exercice précédent et l'emploi des fonds reçus. Ce rapport indique notamment les caractéristiques des programmes de développement professionnel continu dispensés, leur nombre, leur coût et le nombre de professionnels de santé concernés. Il fournit également les résultats de l'évaluation de ces programmes. Ce rapport est transmis à la Haute Autorité de santé et au Conseil national du développement professionnel continu des professionnels de santé.

## « Section 2

### « ***Obligations des organismes de développement professionnel continu et des employeurs des professionnels de santé***

#### « *Sous-section 1*

##### « *Enregistrement et évaluation des organismes de développement professionnel continu*

« *Art. R. 4021-13.* – I. - Outre la déclaration d'activité prévue aux articles L.6351-1 et suivants du code du travail, les personnes qui souhaitent mettre en œuvre des programmes de développement professionnel continu au sens des articles L. 4133-1, L. 4143-1, L. 4153-1, L. 4236-1 et L. 4382-1 déposent une demande d'enregistrement en qualité d'organisme de développement professionnel continu auprès de l'organisme gestionnaire. L'exercice d'une activité de développement professionnel continu est subordonné à l'enregistrement.

« Un établissement de santé peut se faire enregistrer en qualité d'organisme de développement professionnel continu auprès de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu en vue d'animer des programmes de développement professionnel continu.

« La demande d'enregistrement est notamment accompagnée :

« 1° D'informations administratives relatives au déclarant : sa dénomination, son adresse et son statut juridique ;

- « 2° D'informations relatives à l'objet de son activité et au programme de développement professionnel continu qu'il dispense.
- « Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale prévoit la liste des pièces justificatives à fournir.
- « Un dossier d'évaluation, dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, est joint à la demande d'enregistrement.
- « II. - L'enregistrement de l'organisme déclarant peut être refusé de manière motivée, avec indication des modalités de recours, par décision de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu lorsque :
- « 1° L'une des pièces du dossier n'est pas produite ;
- « 2° Les prestations proposées par l'organisme déclarant ne correspondent pas aux objectifs prévus aux articles L. 4133-1, L. 4143-1, L. 4153-1, L. 4236-1, L. 4242-1 et L. 4382-1.
- « L'organisme déclarant est réputé enregistré lorsque l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu n'a pas pris de décision explicite dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier.
- « *Art. R. 4021-14.* – Dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'enregistrement par l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, le président de l'organisme gestionnaire saisit la commission scientifique indépendante compétente ou la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales en vue de l'évaluation de l'organisme déclarant. L'évaluation est favorable ou défavorable.
- « Lorsque l'activité de l'organisme déclarant intéresse plus d'une profession de santé, le directeur de l'organisme gestionnaire organise les modalités de coordination des commissions scientifiques indépendantes et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales. Le résultat des évaluations est alors présenté par profession et selon des modalités définies par ces instances.
- « L'évaluation porte notamment sur :
- « 1° La capacité pédagogique et méthodologique de l'organisme de développement professionnel continu ;
- « 2° Les qualités et références des intervenants ;
- « 3° L'indépendance financière à l'égard des entreprises fabriquant ou distribuant les produits de santé mentionnés dans la cinquième partie du présent code ;
- « 4° La transparence des comptes de ces organismes sur la base d'éléments d'analyses transmis par le conseil de gestion de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.
- « Un arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition des commissions scientifiques indépendantes mentionnées aux articles L. 4133-2, L. 4143-2, L. 4153-2 et L. 4236-2 ainsi que de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, précise les modalités d'appréciation des critères définis ci-dessus.



« La commission scientifique indépendante compétente ou la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales transmet le résultat de son évaluation à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.

« Art. R. 4021-15. - Les organismes de développement professionnel continu transmettent sans délai à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu toute modification de leurs statuts ainsi que tout évènement susceptible de porter atteinte à la continuité de leur activité.

« Art. R. 4021-16. - L'organisme gestionnaire du développement professionnel continu rend publique la liste des organismes enregistrés. Elle comporte les renseignements relatifs à la raison sociale de l'organisme, une description des programmes de développement professionnel continu dispensés et les résultats de l'évaluation rendue par les commissions scientifiques indépendantes compétentes ou la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales.

#### « Sous-section 2

##### « Suivi et contrôle de l'activité des organismes de développement professionnel continu

« Art. R. 4021-17. - Les organismes de développement professionnel continu transmettent à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, au plus tard le 31 mars de chaque année, un bilan annuel de leur activité au cours de l'année civile écoulée. Le contenu du bilan est défini par un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale.

« Art. R. 4021-18. - L'évaluation des organismes de développement professionnel continu est actualisée par la ou les commissions scientifiques indépendantes ou par la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales, dans des cas et selon des modalités définis par le conseil de gestion. L'actualisation a lieu au moins une fois tous les cinq ans.

« L'actualisation prend notamment en compte les bilans transmis en application de l'article R. 4021-17, les études d'impact réalisées par la Haute Autorité de santé mentionnées à l'article R. 4021-22 ainsi que, le cas échéant, les résultats des contrôles réalisés dans les conditions définies par l'article R. 4021-19.

« Art. R. 4021-19. - Le conseil de gestion détermine un plan pluriannuel de contrôle. Les contrôles portent sur l'existence des manquements définis à l'article R. 4021-20, sur les critères d'évaluation définis à l'article R. 4021-14 et sur le respect, par les programmes, des méthodes et modalités validées par la Haute Autorité de santé. Ils sont réalisés par des contrôleurs désignés à cet effet par l'organisme gestionnaire. Pour l'exercice de leurs missions de contrôle, les contrôleurs mettent en œuvre les référentiels élaborés et rendus publics par les commissions scientifiques indépendantes et par la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales. Le directeur de l'organisme gestionnaire organise en tant que de besoin les modalités de coordination des commissions scientifiques indépendantes et de la commission scientifique du Haut Conseil des professions paramédicales pour l'élaboration de référentiels conjoints.

« La Haute Autorité de santé assure la formation des contrôleurs, notamment en ce qui concerne l'emploi des référentiels.

« Art. R. 4021-20. - Il peut être mis fin à l'enregistrement d'un organisme de développement professionnel continu par décision de l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu lorsqu'il est constaté, notamment à l'issue d'un contrôle réalisé en application de l'article R. 4021-19, que l'organisme :

- « 1° Exerce des activités autres que celles détaillées dans sa demande d'enregistrement ;
- « 2° N'est pas en mesure de justifier à tout moment de son activité de développement professionnel continu ;
- « 3° N'a pas fourni le bilan mentionné à l'article R. 4021-17 ;
- « 4° N'indique pas les modifications mentionnées à l'article R. 4021-15.
- « Lorsque l'organisme gestionnaire envisage de mettre fin à l'enregistrement, il en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception. L'organisme dispose d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses observations.
- « Lorsqu'il est mis fin à son enregistrement, l'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations de service par lettre individuelle.
- « *Art. R. 4021-21.* - L'organisme intéressé qui entend contester la décision de refus ou de cessation de son enregistrement saisit d'une réclamation, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu.
- « *Art. R. 4021-22.* - La Haute Autorité de santé réalise des études d'impact au regard des objectifs prévus aux articles L. 4133-1, L. 4143-1, L. 4153-1, L. 4236-1 et L. 4382-1, en tenant compte des orientations nationales du développement professionnel continu. Elle établit un rapport annuel qui est transmis au ministre chargé de la santé.

### « *Sous-section 3*

#### « *Obligations des employeurs des professionnels de santé*

« *Art. R. 4021-23.* – Les établissements de santé, les autres employeurs publics, les centres de santé conventionnés et les établissements et services sociaux et médico-sociaux lorsqu'ils emploient des professionnels de santé, transmettent à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme paritaire collecteur agréé compétent, un rapport d'exécution annuel de l'effort de développement professionnel continu mis en œuvre, dont le modèle est défini par arrêté du ministre chargé de la santé. Ce rapport mis à la disposition de l'agence régionale de santé retrace notamment :

- « 1° Les programmes de développement professionnel continu suivis par les professionnels de santé qu'ils emploient ;
- « 2° Le montant des sommes affectées pour satisfaire aux obligations de développement professionnel continu ;
- « 3° Les ressources internes consacrées au développement professionnel continu. »

## **Article 2**

Les articles D. 162-1-1 à D. 162-1-5 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

## **Article 3**

I. – Les missions des organismes gestionnaires mentionnés aux conventions prévues aux articles L. 162-14-1, L. 162-16-1 et L. 162-32-1 du code de la sécurité sociale et mandatés pour la gestion des appels d’offres dans le cadre de l’organisation de la formation continue conventionnelle sont transférées à l’organisme gestionnaire à compter de la date d’entrée en vigueur de la convention de transfert mentionnée au XXI de l’article 59 de la loi n° 2009-879 du 21 août 2009, pour assurer la fin de la gestion des appels d’offres lancés pour les années 2010 et 2011.

Les membres du conseil de gestion mentionnés au 3° de l’article D. 4021-4 du code de la santé publique ne participent pas aux délibérations sur l’exécution de ces appels d’offres.

II. - Les organismes agréés au titre de la formation médicale continue, de la formation odontologique continue, de la formation pharmaceutique continue et de l’évaluation des pratiques professionnelles à la date de publication du présent décret sont réputés enregistrés et évalués favorablement jusqu’au 31 décembre 2012.

III. - Les modalités de financement du développement professionnel continu prévues à l’article D. 4021-4 du code de la santé publique entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2012. A compter de l’entrée en vigueur de la convention de transfert mentionnée au I du présent article, les financements octroyés au titre de la formation médicale continue, de l’évaluation des pratiques professionnelles et de la formation professionnelle conventionnelle sont affectés à l’organisme gestionnaire du développement professionnel continu au titre du développement professionnel continu.

IV. - Jusqu’à la première réunion du conseil de gestion, le directeur de l’organisme gestionnaire du développement professionnel continu exerce les compétences dévolues au conseil de gestion pour ce qui concerne le fonctionnement courant de l’organisme.

Pour la première année de gestion, un budget provisoire est arrêté conjointement par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget. Ce budget est exécuté jusqu’à l’adoption du budget par le conseil de gestion dans les conditions définies par les articles D. 4021-10 et D. 4021-11 du code de la santé publique.

#### **Article 4**

Le ministre du travail, de l’emploi et de la santé et le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l’Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

François FILLON

Le ministre du travail, de l’emploi et de la santé

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l’Etat

Xavier BERTRAND

François BAROIN